

BGE 32 I 819

Bundesgericht (BGE), 1906-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_819

FR: ATF 32 I 819

IT: DTF 32 I 819

Volltext

818 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- cantonales, les recourants n'ont a aucun moment conteste que le tiers revendiquant ffit bien au benefice de la cession qu'il a invoquee, cession a lui consentie par le debiteur pour- suivi au moyen d'un acte en date du 20 avril 1906, et regu- lierement par Me a la connaissance du debiteur cede en raison de l'art. 187 CO. Des lors, et sous reserve de toute8 questions de fond du ressort exclusif du juge, il faut bien re- connaitre qu'au moment de la saisie du 26 mai 1906 le debi- teur poursuivi, Alexandre-Auguste Springer, n'avait plus sous sa disposition la creance dont s'agit, consistant dans le droit de reelamer du fermier Rottier le paiement de son loyer on fermage au 1 er septembre 1906, puisque le dit fermi er, meme a defaut de la saisie, n'eut plus pu se liberer valablement en payant en main du sieur Springer; la disposition de cette creance se trouvait, au contraire, avoir passe aux mains du sieur Levy-Schwob, tiers revendiquant, ensorte que c'est a bon droit qu'office et autorites cantonales inferieure et supe- rieure ont decide que relativement a cette revendication, il y avait lieu de proceder non pas suivant les art. 106 et 107 ~ mais bien suivant l'art. 109 LP. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. und Konkurskammer. No 122. 122. Arret du 11 decembre 1906, dans la cause Banque Populaire Suisse. 819 Faillite; Avis de vente; tardivete de la plainte contre l'avis. Art. 258 al. 3, 17 al. 2 LP. A. La Banque Porulaire Snisse est creanciere d'un no~me Borret, de la SOijlme principale de 30 000 fr., pour garantie du paiement de laquelle une hypothecue lui a ete consentie en premier rang, sur un immeuble du dit Borret, situe a Carouge, rue Fontanel. Borret tomba en faHlite. Parmi les immenbles du faiIIIi mis en vente aux encheres pour la pre- D?iere fois, le 14 janvier 1903, se trouvait l'immeuble garan- tl8sant la cl'eance de la banque re courante. TI fnt mis a prix poul' 40000 fr., montant de l'estimation, mais il n'y eut pas d'adjudication ce jour-la; le proces-verbal porte en regard de la designation du dit immeuble, les mots: « Pas d'offre suffisante », et il mentionne, en outre, qu'il a 13M indique qu'un pro ces etait pendant entre la masse Bol'ret et un proprietaire voisin, le sieur Edonard-Arthur Barbezat, lequel demandait que le batiment mis en vente fUt ramene a la hauteur d'un rez-de-chaussee et de deux etages sur rue et sur cour, etc ... , et que le mur de fagade fut demoli en tant qu'il empietait sur le sol de la cour appartenant au dit Barbezat. B. A cause de ce proces en cours, l'office des faillites de Geneve ne fixa pas la seconde vente aux encheres de l'im- meuble, dans le delai de deux mois prescrit par l'art. 258 al. 3 LP. Ce ne fut qu'apres un arret de la Cour de Justice civile de Geneve, du 28 mars 1906, liquidant partiellement le litige et donnant dans une certaine me sure raison au de- mandeur Barbezat, que l'office publia sous date du 11 juillet 1906, un avis de vente immobiliere annon primitivement fixee a 40000 fr., montant de l'estimation. » - L'avis ne mentionne pas qu'il s'agit d'une seconde en- ehère. A la vente du 15 aout 1906, l'immeuble fut adjuge an sieur Edouard Barbezat pour la somme de 11 000 rr. C. Par plainte du 20 aout 1906, completee les 24 aout et 15 septembre suivant, la banque a demande a l' Auto rite can- tonale de

surveillance de Geneve de declarer l' adjudication irreguliere et au besoin nulle, d'ordonner qu'il sera procede ä. de nouvelles encheres ou de donner a l'office des faillites de Geneve teUes instructions que l'autorite jugera necessaires. Le plaignant attaque la validite de cette seconde vente operee plus de trois ans apres la premiere; il declare essen- tiellement avoir cru qu'il s'agissait d'une premiere et non pas d'une seconde et definitive enchere; si il a ete trompe, e'est que les conditions fixees par la loi aux articles 258, 142 et 138 LP n'ont pas ete respectees. En outre, trois etats des charges differents se sont trouves disposes en meme temps a l' office pour la vente du meme immeuble. D. Par la decision du 18 octobre 1906, dont est recours, l' Autorite cantonale de surveillance de Geneve a declare la plainte irrecevable a raison de l'art. 17 LP. Cette decision -est motivee comme suit: critique la recourante est le placard, soit l'avis de la vente 7> fixee au 15 aout 1906. Elle soutient, en effet, que cet avis , a e16 redige en violation de divers articles de loi. Or, un , exemplaire de cet avis a ete notifie a la recourante, ainsi » qu'elle le reconnaît, le 9 juillet 1906. C'est donc de ce 7> jour-la que partait le delai de dix jours pendant lequel » elle pouvait demander la rectification du dit avis. - C'est , egalement, en tous cas, dans ce delai, que la recourante , devait se plaindre de l'inobservation des delais ; si meme » elle n'eut du le faire dans les dix jours de l'expiration du , delai de deux mois des la premiere vente. - Voir ueci- und Konkurskammer. No 122. 821 ;, sion du Conseil federal en date du 15 novembre 1895, 7> dans une espece analogue (Recours Burnier Archives V » p. 73). - Le recours de la Banque Pop~laire Suisse: » forme le 20 aout 1906, est donc tardif. '» !E. C'est contre cette decision que la Banque Populaire Smsse a declare recourir au Tribunal federal. F. (Mesure provisionneUe.) Statuant sur ces {aits et considerant en droit: 1. La decision attaquée declare que l'acte de l'office de Geneve que la banque recourante critique est l'avis de vente a elle communique le 9 juillet 1906; l' Autorite constatant d'une p~rt~ que la ~lainte doit elre formee dans les dix jours de ce1U1 ou le plaignant a eu connaissance de la mesure d'autre part, que la banque recourante ne s'est adressee ä. -elle que le 20 aout 1906, a declare le recours irrecevable. _ Cette decision est, en tous cas, partiellement erronee: En effet, la plainte n'est pas uniquement dirigee contre l'avis de la vente, elle se fonde aussi Sur le fait que trois etats des ~harges differents se sont trouves deposees en m~me temps a l'office; c'est la un moyen sur lequel l'Autorite cantonale au- ~ai~ ~u se prouonce d'une maniere ou d'une autre, et qui etalt mdependant des griefs formulees contre l'avis de vente seuls pris en consideration dans la decision attaquée. ' 2. Mais le motif de tardivete mis par l' Autorite cantonale de surveillance a la base de sonprononce, n'est pas non plus fonde, meme en ce qui concerne l' avis de vente. La fixation de la date a laquelle doit avoir lieu la seconde vente d'un immeuble compris dans une faillite (art. 258 al. 3 LP) est une de ces mesures de l'office qui peut faire l'objet d'une plainte aux termes de l'art. 17 LP. Or, cet article dispose que la plainte doit etre deposee dans les dix jours de celui Oll le plaignant « a eu connaissance» de la mesure. Donc, si Pon entend faire courir le delai de recours du moment Oll , par communication de l'avis de vente, le creancier hypotM- caire a eu connaissance de la mesure de l'office, il faut que le dit creancier puisse voir clairement dans Pavis, de quoi il s'agit, < avoir connaissance », en le lisant, de la mesure de AS 3:1 I - 1906 54 822 c. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- l'office et pouvoir y constater l'irregularite qui peut justifier sa plainte. L'avis de vente communique a la banque recourante, le 9 juillet 1906, ne mentionne pas qu'il s'agit d'une seconde vente. Ce n'est que par interpretation et deduction que le creancier aurait pu se rendre compte qu'il s'agissait effecti- vement d'une seconde enchere; en effet, du fait que « l'im- meuble devait etre expose aux encheres .. meme « au-dessous » de la mise a prix primitivement fixe a 40000

fr., montant » de l'estimation », le recourant aurait pu deduire qu'il s'agissait d'une seconde vente. Mais le creancier n'a pas a pro- ce der par deduction et interpretation, et d'autre part, l'ab- sence de la mention de la derniere enchere (art. 258 aL 3 LP), le fait que la premiere vente aux encheres avait eu lieu plus de trois ans auparavant et que dans l'intervalle les con- ditions de ventes s'etaient modifiees entre autres a raison du pro ces intente par le sieur Barbezat, pouvaient raisonnable- ment permettre de croire qu'il s'agissait d'une nouvelle pre- miere vente. Dans ces conditions ce n'est que lorsqu'il a appris l'adjudication faite ensuite des encheres, que le plai- gnant a pu realiser la vraie nature de l'acte de l'office et. qu'il a reellement « eu connaissance » de la mesure dont il estime etre en droit de se plaindre. Cette maniere de voir n'est nullement en contradiction avec la decision prise par le Conseil fMeral, le 15 novembre 189f), dans le cas Burnier, precedent que l' Autorite genevoise a invoque a l'appui de son prononce; au contraire, elle ne fait que s'y confinner en la precisant. Le Conseil federal a juge qu'a l'egard de celui qui pretend qu'une vente ne devrait ou n'eut pas du avoir lieu, le delai de plainte court uon de l'operation de vente, mais de la reception de l'avis de ventA, vu que c'est depuis ce moment, en effet, qu'il «a eu connais- sance» de la mesure dont il entend se plaindre. Or, dans le cas Burnier, il n'etait pas conteste que l'avis de vente ne se rapportat a une seconde enchere; le plaignant avait done « eu connaissance » de cette operation a la reception meme de l'avis a lui notifie. Mais tel n'est pas le cas en l'espece; comme on l'a vu ci-dessus, le creancier hypothecaire n'etait und Konkurskammer. No i~a. 823 pas renseigne par l' avis sur la nature et la portee de la me- sure de l'office. Ce n'est pas a la reception de l'avis, mais seulement le jour de la vente, qu'il « a eu connaissance » de la mesure dont il pretend etre en droit de se plaindre. C'est donc a tort que l'Autorite cantonale genevoise de surveillance a declarej le recours tardif et par consequent irrecevable; il y a lieu des lors de lui renvoyer l'affaire pour statuer sur le fond meme de la plainte. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et la cause est renvoyee a l'instance cantonale pour etre jugee au fond.

Arrest und Betreibung gegen einen Verhafteten. Art. 60 SchKG. Tragweite dieser Bestimmung. - Unpfändbarkeit einer Rente (Ali- mentationsbeitrag), Art. 93 SchKG. 1. &m 16. Dftober 1906 erroh:fte ?mitme mllu~er bon bel' &r~ reftbe"9örbe 18llfdftabt gegen bie lRefurrentin, ~rau 6d)nebf, „3· 3. in ~aft im 209n"9of, ba"9ier" einen &neftbefeqI, bel' a~ &mft~ gegenjtanb ein :Depofitum bei bel' @erid)t!8faffe 18afeI be3eid)net, ba!8 bann am gleid)en :tage bom 18etretbung!8amte 18afelftibt biß ~um 18etrage bon 120 ~r. mit &rreft belegt rourbe. :Die &rrejtgliiu. bigerin "906 18efreibung an unb lien 11m 24. Dftober baß, genannte &rreftobjeft pfiinben. :Darauf beid)roette Ha) bie 18etriebene, bie laut ber q3fiinbung!8urfunbe immer nod) im 209n90f in ~aft rollr, mit bem 18egel)ren um ?llufl)ebung bcr q3fiinbung unb inbem fte geltenb mad)te: :Die gepfiinbete lSumme fei etn :teilbetrag etner unpfiinbbaren jiiil)rlid)en iRente tllm 500 ~r., bie bel' 18efd)\l.lerbe~ fül)rerin bon il)rem gefd)iebenen WCanne alß ?llimentatton geid)ulbet roerbe; bi eie Drente l)llbe bie 18efd)\l.lerbefül)rerin ~u il)rem ~eben~. unted)alte unumgiinglid) notmenbtg,oa fie tein anbereß mermögen befi~e unb ntd)tß berbtene. maß ~etreibungßamt anerfannte bie Unpfl'tnb6arfeit bel' Drente,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.